

Annexe XIII.5

Annulation et réduction d'avantages

1. Toute Partie pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre si elle estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition de la partie II (Commerce des produits) est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord.

2. Dans toute procédure de règlement des différends, le groupe spécial tient compte de la jurisprudence quant à l'interprétation de l'alinéa XXIII.1 (b) du GATT de 1994.